Statuts

Maison des Jeunes et de la Culture de CASTANET-TOLOSAN

TITRE I – Forme – Dénomination – Durée – Siège - But et Moyens d'action de l'association

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Une Maison des Jeunes et de la Culture (par abréviation « MJC »), association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901, a été créée à Castanet-Tolosan le 21 janvier 1966.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 20, Avenue de Toulouse - 31 320 CASTANET - TOLOSAN.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2 : Vocation – Objet de l'association

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation, à la culture, au sport et aux loisirs, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

Article 3 : Valeurs

La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans son territoire d'intervention.

Article 4 : Mission

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Article 5 : Moyens d'action

Afin de favoriser la réalisation de son objet et de ses missions, la MJC peut, notamment :

- mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités dans les domaines socioculturel, culturel, social, sportif, économique, artistique, etc.

À l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

- Organiser toutes manifestations publiques, conférences, expositions, ateliers, spectacles, projections cinématographiques, etc.
- S'assurer le concours de tout partenaire dont l'activité est en lien avec la mission, l'objet ou les activités de la MJC, ou susceptible de l'être,
- Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

La MJC peut bénéficier de toute convention d'occupation ou de mise à disposition de tous biens.

La MJC peut acquérir à titre onéreux, posséder et administrer tous biens immobiliers dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et particulièrement dans le respect des dispositions de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 6 : Affiliation / adhésion de la MJC

La MJC peut adhérer ou être affiliée (i) à toute fédération qui partage ses valeurs, dans le respect des présents statuts et/ou (ii) à toute fédération (sportive, culturelle ou autre) pour les besoins de l'exercice de ses activités.

La décision d'adhésion à une fédération relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE II – Membres de la MJC

Article 7 : Composition de la MJC – Catégories des membres

La MJC comprend les membres suivants :

• Les membres adhérents :

Sont membres adhérents les personnes physiques régulièrement inscrites, à jour du paiement de leur adhésion et de leur cotisation ainsi que de toute somme due à la MJC.

• Les membres de droit :

Sont membres de droit :

- Le Maire de la commune de Castanet-Tolosan, ou son représentant,

- Un membre du Conseil municipal de la commune de Castanet-Tolosan désigné par ledit Conseil municipal,

- Le Président, ou son représentant, de chaque fédération à laquelle la MJC est adhérente,

• Les membres associés : au nombre de 2 au maximum, ils sont nommés par le Conseil d'Administration pour un exercice social (cf. Article 19)

Sont membres associés les personnes morales (associations culturelles et sportives, action sociale, ou autre) intervenant dans des domaines complémentaires ou connexes à ceux de la MJC.

Les membres de droit et les membres associés sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle.

Article 8 : Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de la MJC est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, pour la durée de son adhésion et, le cas échéant, de son mandat.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant ainsi désigné, la personne morale membre de la MJC peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois.

Le représentant d'une personne morale membre de la MJC ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Article 9 : Adhésion, radiation

9.1. : Adhésion – Agrément

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article 7 des statuts. Dans le cas où le conseil d'administration refuse l'adhésion d'une personne, ce refus n'a pas à être motivé.

Les demandes d'adhésion émanant d'un candidat en qualité de « membre associé » doivent être formulées par écrit au Président du conseil d'administration.

9.2. : Radiation

La qualité de membre de la MJC se perd :

1°) Par la démission notifiée au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, ne peut pas être rétractée et ne nécessite aucune acceptation de la part du conseil d'administration.

2°) Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

3°) Pour non-paiement de la cotisation, prononcée par le bureau.

4°) Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

TITRE III – Assemblée générale

Article 10 : Dispositions communes

10.1. L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant désigné par le conseil d'administration :

- en session normale : une fois par an,

- en session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Les assemblées générales sont convoquées quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le droit de communication des membres préalable à une assemblée générale s'exerce selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les membres ayant droit de vote à l'assemblée générale sont les suivants :

1. les membres adhérents depuis plus de trois mois au jour de l'assemblée générale :

- âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale,

- âgés de moins de 16 ans et représentés par un parent titulaire de l'autorité parentale ou un représentant légal. Les parents ou les représentants légaux disposent d'une seule voix en tant que représentant quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 16 ans inscrits. Cette voix n'est pas cessible.

Le parent ou le représentant légal qui serait également adhérent à titre personnel dispose d'une seconde voix délibérative et peut détenir un pouvoir conformément à l'article 10.2.

2. les membres de droit et les membres associés définis à l'article 7.

10.2. Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre, personne physique ou morale ne dispose que d'une voix délibérative et, le cas échéant, d'une voix du membre qu'il représente, et ne peut recevoir qu'une seule délégation de mandat.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de la MJC, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption des autres projets.

Le vote par correspondance est interdit.

10.3. L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

10.4. L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

10.5. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

10.6. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, tant en nom propre que comme mandataire, et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

10.7. Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de la MJC et signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an afin d'approuver les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- Approuver le rapport d'activité, moral et d'orientations et financier,
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- Approuver le budget de l'exercice suivant,
- Fixer le tarif de l'adhésion annuelle des membres adhérents, sur proposition du conseil d'administration,
- Élire, au scrutin secret, les membres du conseil d'administration parmi les membres adhérents, et les révoquer (sous réserve que la révocation figure à l'ordre du jour),
- Nommer le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu,
- Approuver les délibérations du conseil d'administration visées à l'article 16.

Toute autre décision, à l'exception des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, relève de la compétence du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire est également compétente pour statuer sur toute question que lui soumet volontairement le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sur proposition du conseil d'administration de la MJC ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des projets de statuts modifiés sera tenu à la disposition des membres de la MJC au plus tard à la date de convocation des membres à l'assemblée générale selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE IV – Administration

Article 13 : Composition du conseil d'administration

13.1. La MJC est animée et administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1 - Les membres de droit tels que définis à l'Article 7.

Deux (2) sièges maximum peuvent être attribués aux Présidents, ou leur représentant, des fédérations auxquelles la MJC est adhérente.

2 – Facultativement, 1 à 2 membres associés tels que définis à l'Article 7.

Leur mandat est renouvelable sans limitation.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres associés, quelle qu'en soit la cause, le conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations. Le membre ainsi désigné l'est pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3 - De 12 à 21 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres adhérents.

À tout moment, le nombre des membres élus par l'assemblée générale parmi les membres adhérents doit être supérieur à celui des membres de droit et associés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres élus, quelle qu'en soit la cause, le conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Il est tenu de le faire lorsque le nombre de ses membres devient inférieur au minimum statutaire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir avant la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale parmi les membres adhérents est fixée à trois (3) années maximum, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles d'approbation des comptes. Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale selon les modalités indiquées ci-après. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation.

Les membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale sont classés en 3 groupes en fonction de la date d'échéance de leur mandat, à savoir assemblée générale de l'exercice N, de l'exercice N+1 et de l'exercice N+2. Chaque groupe comprend 7 membres élus au maximum.

Lors de l'assemblée générale tenue en année N, les membres élus du Groupe N sont sortants (comprenant, le cas échéant, les éventuels membres cooptés depuis la dernière assemblée générale), le nombre de postes à pourvoir est égal à 21 moins le nombre d'élus des groupes N+1 et N+2.

Après la clôture des votes, les candidats sont classés en fonction du nombre décroissant de voix obtenues ; si nécessaire, un tirage au sort est effectué pour départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'au nombre de postes à pourvoir, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir ; si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, tous les candidats ayant reçu au moins une voix sont élus.

Les membres élus du groupe N+2 passent alors dans le groupe N+1 et les membres élus du groupe N+1 passent alors dans le groupe N.

Les nouveaux membres élus sont affectés dans le nouveau groupe N+2, pour les 7 candidats élus classés en premier ou pour tous les candidats élus si le nombre de candidats élus est inférieur ou égal à 7. Les candidats élus suivants, s'il y en a, sont affectés pour compléter à 7 les nouveaux groupes N+1 puis N en fonction de leur classement.

13.2. **Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles au conseil d'administration les membres adhérents ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Sont inéligibles au conseil d'administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de la MJC,

- tout membre de la MJC ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de la MJC (mariage, concubinage, pacs, ascendant et descendant direct).

- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires ou toute personne rétribuée par la MJC, à quelque titre que ce soit.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans pour être éligibles et de plus de 18 ans pour siéger au bureau.

13.3. Le mandat de membre du conseil d'administration élu ou associé prend fin :

- par l'arrivée du terme ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée (i) par l'assemblée générale, en ce qui concerne les membres élus parmi les membres adhérents, ou (ii) par le conseil d'administration en ce qui concerne les membres associés.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du conseil d'administration (hors membres de droit) qui n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois (3) réunions consécutives.

13.4. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être remboursés des frais réels engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs approuvés par le Président ou le Trésorier.

Article 14 : Réunions et délibérations du conseil d'administration

14.1. Le conseil d'administration se réunit au siège de la MJC ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,

- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

14.2. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du conseil d'administration participant à la réunion. Elle mentionne également le nom des membres du Conseil d'administration participant à la séance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

14.3. La participation effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration en exercice avec voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent (pour le calcul du quorum et de la majorité) les membres du conseil d'administration qui participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle le conseil d'administration est appelé à statuer.

Le Président arrête préalablement à la réunion du conseil les moyens pouvant être utilisés. Il en informe les membres du conseil d'administration lors de l'envoi de la convocation.

Dans un délai préalable de vingt-quatre (24) heures à chaque réunion du conseil d'administration, ses membres doivent informer le Président de leur participation à distance.

La survenance de tout incident technique perturbant le déroulement de la séance est constatée par le Président du conseil et mentionnée dans le procès-verbal. Dans ce cas :

- il appartient au Président de décider la poursuite ou non de la réunion avec les autres membres, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites,

- un membre du Conseil d'administration participant au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner une procuration à un autre membre du Conseil d'administration présent ou réputé présent, sous réserve de porter cette procuration à la connaissance du Président. L'heure de réception de ladite procuration sera consignée au procès-verbal. Ainsi, le vote par procuration ne sera pris en compte qu'à partir de l'heure de réception de ce pouvoir.

Tout membre du conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.

Le pouvoir peut être transmis par mail.

Un membre du Conseil d'administration participant à la réunion par des moyens de conférence téléphonique ou audiovisuelle peut représenter un autre membre du conseil d'administration, sous réserve que le Président ait reçu préalablement une procuration du membre du Conseil d'administration ainsi représenté.

Un membre du conseil d'administration participant à la réunion par des moyens de conférence téléphonique ou audiovisuelle peut communiquer une procuration par anticipation en stipulant qu'elle ne deviendra effective qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à un (1).

14.4. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou réputés présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour la MJC.

Les Directeurs de la MJC peuvent assister aux réunions du conseil d'administration en tant que conseillers techniques pour avis consultatif. Les Directeurs n'assistent pas aux délibérations les concernant.

De façon générale, toute personne ayant le droit d'assister aux séances du Conseil d'administration (invité, Commissaire aux comptes ou toute autre personne) peuvent y participer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

14.5. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Le procès-verbal de la réunion mentionne la participation des membres du conseil d'administration participant au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation.

14.6. Le conseil d'administration peut également être consulté par écrit par et sur décision du Président, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Dans ce cas, le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Article 15 : Désignation du bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour une (1) année (une année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles d'approbation des comptes), son bureau qui doit comprendre au moins : le Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier-Adjoint et un ou plusieurs membres complémentaires.

Les membres du bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Les membres du bureau sont immédiatement rééligibles sans limitation.

En tout état de cause, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de leur mandat, ils cessent leur mandat de membre du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit.

Article 16 : Compétences et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus tant auprès des membres qu'auprès de tous tiers pour administrer la MJC, pour agir en toutes circonstances au nom de la MJC, pour faire et autoriser tous actes et opérations, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC.

Le conseil a, notamment, les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de la MJC,

- il fixe la politique et les orientations générales de la MJC, arrête les grandes lignes d'actions de communication,

- il décide tous emprunts et, le cas échéant, l'octroi de toutes garanties liées,

- il autorise le Président à agir en justice et à transiger,

- il nomme et révoque les membres du bureau,

- Il recrute et licencie tous employés, fixe leur rémunération, selon les normes en vigueur, en accord avec la convention collective de l'animation applicable,

- Il arrête le projet de budget, arrête les comptes de l'exercice écoulé, établit les demandes de subventions,

- Il fixe l'ordre du jour des assemblées,

- Il arrête le rapport moral et d'orientations, le rapport financier, le rapport d'activité, et généralement tout rapport en vue d'une consultation de l'assemblée générale, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale,

- il propose à l'assemblée générale le montant de l'adhésion annuelle des membres adhérents,

- il fixe le montant de la cotisation annuelle aux frais liée à chaque activité,

- Il désigne un représentant de la MJC à l'assemblée générale de chaque Fédération à laquelle la MJC adhère,

- Il décide la conclusion de toute convention en lien avec les locaux nécessaires aux besoins de la MJC, engage toutes dépenses d'entretien et de réparations,

- Il accorde, par délibération spéciale, les délégations de pouvoirs et de responsabilités qu'il estime nécessaires à son Directeur.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la MJC, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à la MJC sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, membres de la MJC ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, ayant un rôle consultatif, dont la composition, la mission et la durée sont précisées dans le règlement intérieur ou dans la décision qui les constitue.

Article 17 : Compétence du bureau et de certains de ses membres

17.1. Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

17.2. Attributions propres de certains membres du bureau

17.2.1. Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement courant de la MJC ; notamment :

- Il représente seul la MJC dans tous les actes de la vie civile ;
- Il a qualité pour représenter la MJC en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de la MJC, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Il approuve les recettes, ordonnance les dépenses ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets ;

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le Président peut déléguer (et, le cas échéant, subdéléguer) une partie de ses pouvoirs et sa signature, sous sa responsabilité, moyennant mandat spécial donné à tout mandataire de son choix.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

Le Président est également président de l'assemblée générale.

17.2.2. Le Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

17.2.3. Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de la MJC.

Il établit le budget de la MJC et le rapport financier.

Il est chargé de l'appel des adhésions et des cotisations.

Il approuve les recettes et ordonnance les dépenses, sous le contrôle du Président.

17.2.4. Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations des organes de la MJC, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le Secrétaire est également secrétaire de l'assemblée générale.

Article 18 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un ou plusieurs projets de règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la MJC.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de la MJC au même titre que les statuts.

TITRE V – Ressources annuelles – Comptes de l'association

Article 19 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 20 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de la MJC se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres, dont les modalités de fixation sont exposées dans le règlement intérieur,

- des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,

- des subventions de l'État, des collectivités locales ou territoriales,

- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,

- des recettes provenant des prestations fournies ou biens vendus aux membres,

- des aides des fédérations auxquelles elle est affiliée ou adhérente, accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,

- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et règlementaires.

Article 21 : Comptabilité – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de la MJC, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Article 22 : Commissaire aux comptes

Le Conseil d'administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VI –Dissolution - Liquidation

Article 23 : Dissolution - Liquidation

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement pour prononcer la dissolution de la MJC et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actifs.

Elle doit comprendre, sur première convocation, au moins la moitié plus un des membres composant l'assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Lors de cette seconde réunion, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés des opérations de liquidation de l'association, et dont elle détermine les pouvoirs.

À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise éventuelle des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des objectifs similaires et nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VII – Formalités administratives

Article 24 : Obligations légales

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 23 et 25 sont immédiatement adressées au Préfet.

Article 25 : Déclarations obligatoires et registre

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de la MJC, notamment la composition du bureau à la préfecture du département où la MJC a son siège social.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

TITRE VIIII – Différends

Article 26 :

Toute clause du règlement intérieur contraire aux statuts sera réputée nulle et non avenue.

Signature des membres du bureau :

Le Président | Le Trésorier | Le Secrétaire